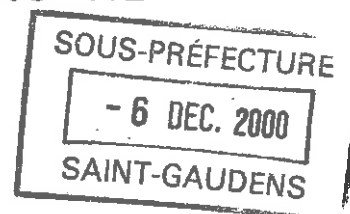


**PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Fax : 05 61.33.36.55
Tél : 05 61.33.36.56
SIRACEDPC/
Affaire suivie par :
M. BOUDIN



ARRETE

portant approbation du
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
pour la commune de CIER DE LUCHON

2000-PREF.-31/000479

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 87 - 565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95 - 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 1998, prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CIER DE LUCHON,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles pour la commune de CIER DE LUCHON,

Vu les demandes d'avis en date des 14 décembre 1999 et 3 mai 2000 adressées au maire de CIER DE LUCHON sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, que lui a transmis le Préfet de la Haute-Garonne,

Vu l'avis favorable du 11 février 2000 émis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu l'avis favorable du 23 octobre 2000 émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles,

Vu le rapport établi le 24 février 2000 par Monsieur Georges SUBRA, Commissaire Enquêteur, après l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 janvier 2000 au 1^{er} février 2000,

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations, de crues torrentielles, de séismes et de mouvements de terrain pour la commune de CIER DE LUCHON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune de CIER DE LUCHON en application des dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4. Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage en mairie de CIER DE LUCHON à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

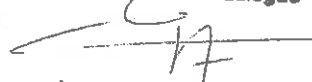
ARTICLE 5. Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la mairie de CIER DE LUCHON,
- 2 - à la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens,
- 2 - à la Préfecture du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, le maire de la commune de CIER DE LUCHON, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à TOULOUSE le - 4 DEC. 2000

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué


Jean-Louis VIGUIER

LE PREFET,


Hubert FOURNIER